



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N°145-2019-AMC



ARRÊTÉ

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la défense et en particulier ses articles L 2352-1, L 2352-11 et L 2352-12 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié le 20 avril 2018 autorisant Monsieur Christian Ecolivet à exploiter la carrière " Les Bavents " située sur la commune de Sénoville ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2014 portant changement d'exploitant au bénéfice de la SARL AUBRÉE TP CARRIÈRES ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2016 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrière de Sénoville SAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant pour 2 ans, la SAS Carrière de Sénoville à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de la carrière à Sénoville ;
- VU la demande de la société SAS Carrière de Sénoville SAS représentée par M. Romain POISSON, Directeur technique, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès réception des produits explosifs et des détonateurs sur la commune de Sénoville;
- VU l'avis de M. Le Sous Préfet de Cherbourg en Cotentin en date du xx 2019 ;
- VU l'avis de M. le Maire de Sénoville en date du xx 2019 ;
- VU l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche en date du xx 2019 ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 11 mars 2019 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de M. le Préfet de la Manche ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation et durée

La société Carrière de Sénoville SAS dont le siège social est situé à Rémilly sur Lozon, est autorisée à utiliser dès réception, des explosifs de division de risques tels que mentionnées à l'article 3, sur la commune de Sénoville pour les besoins de l'exploitation de la carrière " Les Bavents " et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

Article 2 : Personne physique responsable

Article 2-1

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Romain POISSON, directeur technique de la société Carrière de Sénoville SAS, domicilié à Rémilly sur Lozon (50570), habilité par Monsieur le Préfet de la Manche à la garde, la mise en œuvre et à l'emploi d'explosifs

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci avant. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 2-2

La mise en œuvre des produits explosifs ne pourra être réalisée que par les personnes habilitées à l'emploi des produits explosifs, sous la surveillance directe de la personne désignée à l'article 2-1.

Article 3 : Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs de classe de conservation I et V que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après.

Par livraison	Annuellement
3 500 kg d'explosifs division de risque 1.1.d 150 détonateurs de divisions de risque 1.1.b ou 1.4.s 400 ml de cordeau division de risque 1.1.d	7 000 kg d'explosifs division de risque 1.1.d 300 détonateurs de divisions de risque 1.1.b ou 1.4.s 800 ml de cordeau division de risque 1.1.d

Article 4 : Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur (Société TITANOBEL). Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

Article 5 : Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés **avant la fin de la période journalière d'activité** durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 : Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser **immédiatement** les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Utilisation des produits explosifs – Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs doivent être réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité et en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié le 20 avril 2018 autorisant l'exploitation de la carrière " Les Bavents " à Sénoville

Les manutentions devront être effectuées par des ouvriers expérimentés, et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts.

Les explosifs seront tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

Article 8 : Registre

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leur modalité,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Article 9 : Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou à la police, sans délai, et en toutes circonstances, le même jour qui suit la constatation.

Article 10 : Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 11 : Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire aurait l'intention de renoncer à la présente autorisation, il devrait en avertir M. le Préfet de la Manche et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception, en date du 12 décembre 2016 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Exécution

La Directrice de Cabinet du Préfet de Manche, M. le Sous-Préfet de Cherbourg en Cotentin, M. le Maire de Sénoville, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Saint-Lô, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

